



No. 382.  
(BILL PRIVÉ.)

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

**BILL.**

**Acte pour incorporer l'Institut Canadien  
à Montréal.**

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 29 avril  
1853.

Seconde lecture, mercredi, le 4 mai 1853.

---

**M. TACHÉ,**

---

**QUEBEC:**

**IMPRIMERIE PAR JOHNSON LOVELL SUR LA MONTAGNE**

1259.

Acte pour incorporer l'*Institut Canadien* à Montréal.

**A**TTENDU que plusieurs personnes de différentes classes, Préambule.  
 âges et professions, résidant dans la cité de Montréal et ailleurs,  
 ont formé une association littéraire et d'arts et métiers, dans la dite  
 cité, sous le nom de "*Institut Canadien*," aux fins de fonder une  
 5 bibliothèque et une salle de lecture, et d'organiser un mode d'ins-  
 truction mutuelle et publique, au moyen de lectures et de cours;  
 et attendu que les personnes ci-après nommées, officiers de la dite  
 association ou membres d'icelle, ont exposé à la législature, par  
 leur pétition, que la dite association a été originairement fondée en  
 10 l'année mil huit cent quarante-quatre, dans la vue de procurer à  
 ses membres et de répandre au dehors l'instruction dans les diffé-  
 rentes branches des sciences, des arts et des connaissances utiles,  
 nécessaires ou avantageuses dans les différents états de vie; et  
 que les pétitionnaires ont de plus représenté que le nombre des  
 15 membres composant la dite association s'élève déjà à ;  
 que la dite association possède une bibliothèque de deux mille  
 volumes et une chambre de lecture abondamment pourvue de jour-  
 naux et publications périodiques, et que l'incorporation des mem-  
 bres de la dite association assurerait et augmenterait les avantages  
 20 qui en résultent pour eux et le public, et qu'ils ont demandé à être  
 ainsi incorporés; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la de-  
 mande des dits pétitionnaires, en les astreignant néanmoins à l'ob-  
 servation des règles et réglemens ci après mentionnés:—A ces  
 causes, qu'il soit statué, etc.

25 Que Joseph Doutre, C. F. Papineau, L. Ducharme, V. P. W. Do-  
 rion, A. Cressé, W. Prévost, A. Tellier, S. Martin, A. A. Dorion, Incorporation  
de l'Institut  
Canadien  
 J. G. Barthe, P. Mathieu, J. A. Hawley, R. Laffamme, Joseph  
 Papin, Emery Coderre, J. W. Haldimand, P. R. LaFrenaye, F.  
 Cassidy, Louis Ricard, Eugène L'Ecuyer, C. Loupret, et toutes  
 30 et telles autres personnes qui sont maintenant ou deviendront ci-  
 après membres de la dite association, en vertu du présent acte et  
 des réglemens d'icelle, formeront et sont, par les présentes, cons-  
 titués une corporation ou corps politique, avec droit de poursuivre  
 et être poursuivi, sous le nom de "*Institut Canadien*," et auront,  
 35 sous ce nom, succession perpétuelle et pourront avoir un sceau  
 commun avec pouvoir de le changer, altérer et renouveler; la dite  
 corporation aura aussi le droit d'acquérir et de posséder pour les  
 fins susdites des propriétés immobilières jusqu'à concurrence d'une

valeur annuelle de mille louis courant, ainsi que tous meubles, effets mobiliers et objets quelconques, avec pouvoir de vendre et aliéner les dits biens meubles et immeubles, d'en acquérir d'autres et de les remplacer, et de faire tous les contrats civils et d'acquérir à titre gratuit, dans les limites ci-dessus prescrites ; et tous les biens meubles, livres, créances et objets appartenant à la dite association lors de la passation de cet acte appartiendront à la dite corporation. 5

Les membres seront considérés comme majeurs.

II. Et qu'il soit statué, que tous les membres composant ou qui feront partie de la dite association seront considérés comme majeurs, pour l'exercice des droits attachés à la qualité de membres de la dite association. 10

Les règlements actuels resteront en vigueur, etc.

III. Et qu'il soit statué, que les constitution ou règlements de la dite association qui seront en force lors de la passation de cet acte, continueront d'être les constitution et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou rappelés par la dite corporation, à laquelle ce pouvoir est donné, ainsi que celui de faire de temps à autre et quand elle le jugera à propos tous autres constitution et règlements ; et les officiers de la dite association qui seront en office lors de la passation de cet acte continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives comme officiers de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés en conformité aux dits constitution et règlements. 15 20

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.